

Vu l'arrêté du 11 janvier 1964 relatif à la commercialisation des huiles d'olives,

Sur la proposition du directeur du commerce intérieur,

Décide :

Article 1^{er}. — A compter du 15 décembre 1963 les prix d'achat des huiles d'olives de production algérienne par l'Office national de commercialisation sont fixés comme suit :

— huile d'olives vierge (maximum 1° d'acidité) : 215 NF le quintal,

— autres huiles d'olives (base 3° d'acidité) : 200 NF le quintal.

Bonification de 1% par degré ou fraction de degré d'acidité pour les huiles titrant entre 1,01 et 2,99° d'acidité.

Réfaction de : — 1% par degré ou fraction de degré d'acidité pour les huiles titrant entre 3,01 et 8% d'acidité.

— 1,5% par degré ou fraction de degré d'acidité pour les huiles titrant entre 8,01° et 12° d'acidité.

Ces prix s'entendent marchandise nue rendue tous dépôts de l'organisme acheteur.

Art. 2. — Les prix des huiles d'olives titrant plus de 12° d'acidité seront librement débattus entre le producteur et l'ONACO.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur de l'ONACO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1964.

Bachir BOUMAZA.

Décision du 11 janvier 1964 édictant des mesures de soutien à la campagne d'huiles d'olives 1963/1964 dans le département de Tizi-Ouzou.

Vu le décret n° 64-7 du 11 janvier 1964 relatif à la commercialisation des huiles d'olives d'origine algérienne.

Vu l'arrêté du 21 décembre 1962 portant attributions et organisation administrative de l'Office national de commercialisation,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1964 relatif à la commercialisation des huiles d'olives et notamment son article 17.

Décide :

Article 1^{er}. — Une avance de 0 NF 20 par litre d'huile d'olives à valoir sur les bénéfices sera consentie aux oléiculteurs du département de Tizi-Ouzou du secteur privé ayant livré leurs huiles d'olives à l'ONACO dans les conditions fixées à l'arrêté du 11 janvier 1964 susvisé.

Art. 2. — Il est ouvert à cet effet auprès du préfet de Tizi-Ouzou qui en est gestionnaire un compte spécial hors budget alimenté par la Caisse algérienne d'intervention économique sur le compte spécial hors budget intitulé « Fonds de soutien et de régularisation du marché des huiles d'olives » prévu à l'article 17 de l'arrêté du 11 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1964.

Bachir BOUMAZA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 63-318 du 30 août 1963 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1963-1964 (rectificatif).

Journal officiel n° 64 du 10 septembre 1963

Page 901, article 1^{er}, alinéa 5°, 2ème et 3ème lignes :

Au lieu de :

0,10 NF par quintal de blé tendre et de blé dur et d'orge reçu...

Lire :

0,10 par quintal de blé tendre et de blé dur reçu..

MINISTÈRE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,
Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'orientation nationale,
Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un baccalauréat de l'enseignement secondaire dont les conditions de collation seront déterminées par arrêté du ministre de l'orientation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 20 décembre 1963 fixant la composition du cabinet du ministre.

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-376 du 18 septembre 1963 portant création du ministère de l'orientation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le cabinet du ministre de l'orientation nationale est composé comme suit :

Directeur de cabinet :	M. Djafari Habib
Chef de cabinet :	M. Bouarfa Mustapha
Conseiller technique :	M. Khaled Khodja Nasser
Conseiller technique :	M. Bennabi Malek
Chargé de mission :	M. Bellahcene Chabane
Attaché :	M. Arib Djilali
Attaché :	M. Bouzid Abderrahmane.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à dater de l'installation des intéressés dans leurs fonctions, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1963.

Belkacem CHERIF.